Conseil communal du 6 novembre 2017

Présents: M. DEBLIRE, Bourgmestre-Président;

M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, Echevins

MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes

DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON,

Mme FABRY, Conseillers communaux Mme A.C. PAQUAY, Directrice générale

Excusée: Mme VAN ESBEEN

Séance publique

1. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2017 - Approbation

- 2. Budget communal Exercice 2017 Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 Approbation
- 3. Gestion financière Tableau de bord prospectif de référence au titre de plan de gestion Approbation
- 4. Intercommunale IMIO Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2017 Convocation et ordre du jour Approbation
- 5. Intercommunale SOFILUX Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2017–Convocation et ordre du jour Approbation
- 6. Intercommunale A.I.V.E., secteur Valorisation et Propreté Assemblée générale le 8 novembre 2017 Convocation et ordre du jour Approbation
- 7. Fabriques d'église (Grand-Halleux, Regné) Budget 2018 Approbation
- 8. Sanctions administratives communales Avenant à la convention avec la Province de Luxembourg relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur Décision
- 9. Octroi des mérites sportifs Règlement communal Révision Approbation
- 10. Déclassement du domaine public communal et vente d'une partie de chemin communal à Petit-Thier Décision de principe
- 11. Accord-cadre avec la Province de Luxembourg Mutualisation des moyens humains et matériels Approbation
- 12. Plan d'Investissement Communal 2017/2018 Entretien des voiries communales Marché public de travaux Cahier spécial des charges et estimation Mode de passation Approbation–
- 13. Ancienne caserne de Rencheux SAR/BA 50 « caserne Ratz » Remplacement de la clôture longeant le bâtiment « T » Marché public de travaux Métré descriptif et estimation Mode de passation Approbation
- 14. Aménagement d'un carrefour giratoire à la Baraque de Fraiture Marché public de travaux Marché conjoint avec le Service Public de Wallonie Décompte final Approbation
- 15. Services ouvriers Désherbage alternatif Acquisition de deux porte-outils et d'outils-Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
- 16. Services ouvriers Achat d'une pelle sur pneus Marché public de fournitures Cahier spécial des charges et estimation Mode de passation Approbation
- 17. Plan de cohésion sociale Conventions de partenariat avec le CPAS de Vielsalm et l'Agence de Développement Local (ADL) Approbation
- 18. Financement des dépenses extraordinaires Budget 2017 Reconduction du marché d'emprunt Approbation
- 19. Octroi de subventions Budget 2017 Service ordinaire Approbation

- 20. Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » (MUFA) Augmentation de la cotisation Décision
- 21. Taxe communale Centimes additionnels au précompte immobilier Exercice 2018 Taux –

Fixation - Décision

- 22. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques Exercice 2018 Taux Fixation Décision
- 23. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers Exercice 2018 Approbation
- 24. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte Exercice 2018 –Décision
- 25. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte Exercice 2018 Décision
- 26. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte Exercice 2018 Décision
- 27. Redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de patrimoine Exercice 2018 Décision
- 28. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs Année 2018 Approbation
- 29. Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les différentes implantations de l'école communale de Vielsalm Approbation par l'autorité de tutelle Notification
- 30. Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017 Approbation
- 31. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant - Désignations

Le Conseil communal,

Séance publique

1. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2017 – Approbation Vu les modifications budgétaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 présentées par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre 2017 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ; Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après exposé et présentation des modifications par Monsieur Philippe Gérardy, Président du CPAS ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2017 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 3.805.358,22 euros et en dépenses un chiffre de 3.805.358,02 euros.
- 2) D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2017 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 945.515 euros et en dépenses un chiffre de 945.515 euros.

2. Budget communal – Exercice 2017 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 2017 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 26 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 27 octobre 2017 :

Considérant qu'en séance, deux articles budgétaires du service extraordinaire ont été modifiés :

- Dépense en plus de 30.000 € à l'article 124/723-56/20130066 pour l'installation d'une clôture à l'ancienne caserne Ratz à Rencheux dans le cadre du SAR.
- Recette en plus de 30.000 € à l'article 124/663-51/20130066 pour le subside à recevoir dans le cadre de l'installation d'une clôture à l'ancienne caserne Ratz à Rencheux dans le cadre du SAR. Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Echevin;

Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion et C. Désert)

1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017: Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	11.154.003,64 €	6.485.192,51 €
Dépenses totales exercice propre	10.724.571,48 €	7.609.948,27 €
Boni / Mali exercice propre	429.432,16 €	- 1.124.755,76 €
Recettes exercices antérieurs	894.643,97 €	2.802.036,19 €
Dépenses exercices antérieurs	107.286,58 €	3.087.064,46 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.109.681,03 €
Prélèvements en dépenses	1.190.000,00 €	699.897,00 €
Recettes globales	12.048.647,61 €	11.396.909,73 €
Dépenses globales	12.021.858,06 €	11.396.909,73 €
Boni / Mali global	26.789,55 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, modifiées en MB2

Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date approbation du budget par l'autorité de tutelle
néant	

- 3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.
- 3. Gestion financière Tableau de bord prospectif de référence au titre de plan de gestion Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm est sous plan de gestion depuis le 27 mars 1998 suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes pour financer le déficit hospitalier;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017 ; Vu le courrier du 08 février 2017 du Service Public de Wallonie approuvant le budget communal initial 2017 dans lequel l'autorité de tutelle émet la demande d'élaboration d'une nouvelle trajectoire budgétaire de référence au titre de plan de gestion, à lui transmettre au plus tard lors de la dernière modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

Vu les tableaux de bord annexés à chaque budget communal approuvé par le Conseil communal ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- 1. D'approuver le tableau de bord prospectif unifié repris en annexe reprenant les projections pluriannuelles au titre de plan de gestion actualisé ;
- 2. De transmettre ce tableau de bord au Centre Régional d'Aide aux Communes.
- 4. Intercommunale IMIO Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2017 Convocation et ordre du jour Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO;

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 24 octobre 2017, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 14 décembre 2017 à 18h00 à l'hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui se tiendra le 14 décembre 2017 et les propositions de décision y afférentes :
- Point 1 : Présentation des nouveaux produits
- Point 2 : Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017
- Point 3 : Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
- Point 4 : Désignation du nouveau collège de réviseurs
- Point 5 : Désignation d'administrateurs
- 2) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- 3) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- > à l'intercommunale précitée
- ➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- 5. Intercommunale SOFILUX Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2017–Convocation et ordre du jour Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 11 octobre 2017, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 14 décembre 2017 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Par ces motifs:

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2017 de l'Intercommunale SOFILUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1: Modifications statutaires

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2017-2019

Point 3: Nominations statutaires

Point 4 : Evolution de TVLux : résultats et perspectives

- 2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- 6. Intercommunale A.I.V.E., secteur Valorisation et Propreté Assemblée générale le 8 novembre 2017 Convocation et ordre du jour Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale AIVE;

Vu ses délibérations des 21 janvier 2013, 16 février 2015, 21 décembre 2015 et 1^{er} juillet 2016 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 5 octobre 2017, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 8 novembre 2017 à 18h00 à l'Euro Space Center à Transinne

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale A.I.V.E., secteur Valorisation et Propreté;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- 1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 8 novembre 2017 de l'AIVE et les propositions de décision y afférentes :
- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 mai 2017 à Libramont
- Point 2 : Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur

Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire de plein droit

Point 3 : Approbation de l'actualisation pour 2018 du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières

Point 4: Divers

- 2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

> au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. Fabriques d'église (Grand-Halleux, Regné) – Budget 2018 – Approbation

GRAND-HALLEUX

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 :

Vu le budget de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 septembre 2017 :

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 octobre 2017 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 iuillet 2017 est approuvé comme suit :

seance du consen de lacrique du 21 junier 2017 est approuve comme suit.	
Recettes ordinaires totales	9.596,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.150,13 €
Recettes extraordinaires totales	4.972,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni estimé de l'exercice 2016 de :	4.972,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.731,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.837,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	14.568,34 €
Dépenses totales	14.568,34 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 :

Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} septembre 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2017 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 octobre 2017 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} septembre 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.671,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.423,08 €
Recettes extraordinaires totales	745,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice 2016 de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.056,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.861,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 €
Recettes totales	11.417,41 €
Dépenses totales	11.417,41 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné :
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
- 8. Sanctions administratives communales Avenant à la convention avec la Province de Luxembourg relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur Décision

Vu la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale et introduisant la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir dans certaines conditions des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de la perception des amendes ;

Vu les circulaires concernant les mises en œuvre des dispositions concernant les sanctions administratives dans les communes ;

Considérant que les communes doivent désigner des agents qui seront chargés de constater les infractions administratives ;

Vu sa délibération du 27 mars 2006 décidant à l'unanimité d'approuver la convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le courrier reçu le 16 octobre 2017 par lequel le Collège provincial propose à la commune d'adopter un avenant à la convention précitée en vue de désigner un second fonctionnaire sanctionnateur effectif, en la personne de Monsieur Xavier Leclère ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 29 août 2016 ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver l'avenant n° 2 à la convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives communales en la personne de Monsieur Xavier Leclère.

9. Octroi des mérites sportifs – Règlement communal – Révision – Approbation Vu sa délibération du 25 mars 2013 décidant à l'unanimité d'adopter un règlement communal visant à l'octroi des Mérites sportifs ;

Vu la proposition de Monsieur Thibault Willem, Echevin, de revoir certaines dispositions de ce règlement, particulièrement les articles 2 et 6 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

DECIDE à l'unanimité

De revoir sa délibération du 25 mars 2013 et d'adopter le règlement communal suivant portant sur l'octroi des Mérites sportifs :

Article 1^{er}: Les Mérites sportifs de la Commune de Vielsalm récompensent des sportifs, clubs sportifs ou membres d'un comité sportif qui se sont illustrés durant l'année qui précède l'attribution.

Article 2 : Les Mérites sportifs sont attribués durant le premier semestre qui suit l'année prise en considération. L'année prise en considération s'entend de juin à juin (année sportive).

Article 3 : l'Administration communale procède à un recrutement de candidats aux Mérites sportifs par une annonce sur le site internet communal, dans la presse locale et par envoi d'un courrier d'information aux clubs sportifs de la commune.

Article 4 : Les catégories représentées sont les suivantes :

- Trois prix sont attribués à trois sportifs qui se sont particulièrement illustrés durant l'année prise en considération;
- Le prix du club est attribué à un club ou un comité qui s'est particulièrement illustré durant l'année prise en considération;
- Le prix du fair-play est attribué à un sportif, un club ou un comité qui s'est illustré par son éthique sportive;
- Le prix de l'encouragement est attribué à un jeune sportif, un jeune club ou un comité qui débute de nouvelles activités.

Article 5 : Tout sportif peut se porter candidat aux Mérites sportifs de la Commune de Vielsalm, à la condition de répondre à au moins un des critères suivants :

- Qu'il soit domicilié sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- Qu'il soit affilié à un club dont le siège est situé sur la Commune de Vielsalm ;
- Qu'il ait été affilié à un club dont le siège est situé sur la Commune de Vielsalm et qu'il ait quitté ce club pour un autre club afin de progresser dans sa discipline;

Tout club sportif peut se porter candidat aux Mérites sportifs à la condition que son siège soit situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Tout membre d'un comité sportif peut se porter candidat aux Mérites sportifs à la condition que le siège de son club soit situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Article 6 : Les candidatures sont à rentrer au plus tard 20 jours avant la date de l'évènement à l'Administration communale via le formulaire-type.

Le Collège fixe la date de l'évènement entre le 15 septembre et le 15 octobre.

Article 7 : Chaque année, l'Administration communale constitue un jury composé de l'Echevin en charge des Sports, d'un représentant de la minorité, d'un représentant de l'Adeps et de représentants des clubs sportifs de la commune. Un courrier est ainsi adressé aux Présidents et Secrétaires des différents clubs sportifs, les invitant à se présenter ou à déléguer un membre de leur comité sportif au sein du jury. Il ne peut y avoir plus d'un représentant d'un même club sportif au sein d'un même jury.

Article 8 : Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque membre du jury dispose d'une voix par catégorie. Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas d'ex-aequo, un second tour départagera les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Un membre du jury concerné par une candidature ne prendra pas part au vote, pour ce prix.

Article 9 : Le jury fixe les montants des primes accordées aux lauréats des différentes catégories. Article 10 : Tout cas non-prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

10. Déclassement du domaine public communal et vente d'une partie de chemin communal à Petit-Thier – Décision de principe

Vu le courrier reçu le 22 juin 2016 de Messieurs David, Jean-François et Benjamin Bruyère par lequel ils demandaient d'acquérir une partie du chemin communal situé à Petit-Thier entre les parcelles cadastrées Vielsalm, 4ème division, section A, n° 1009B et 1016;

Considérant que l'avis du Commissaire voyer a été sollicité le 30 novembre 2016 ;

Vu la réponse de l'Inspecteur commissaire voyer reçue le 14 décembre 2016, par laquelle il fait part de son avis défavorable au motif que ce chemin communal est utilisé par les piétons et cyclistes et qu'il s'agit du chemin le plus sécurisant pour les usagers ;

Vu la délibération du 27 décembre 2016 du Collège communal communiquant cet avis aux intéressés ;

Vu le courrier reçu le 23 octobre 2017 par lequel Monsieur Jean-Marc Bruyère, domicilié Chemin de Wanne, 44 à 6692 Petit-Thier réitère la demande d'acquérir la même partie du chemin communal situé à Petit-Thier entre les parcelles cadastrées Vielsalm 4ème Division Section A n°1009B et 1016 :

Vu le plan provisoire dressé par le géomètre V.Rulmont reprenant l'emprise à acquérir en hachuré gris et l'emplacement des aménagements à opérer ;

Considérant que la demande vise l'incorporation dans le domaine privé de la famille Bruyère de ce chemin public, dans le cadre de la reconstruction de deux habitations et d'un car-port sur le bien joignant le domaine public, cadastré VIELSALM 4ième Division Section A n° 1009b, 1016;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en séance du 22 août 2016 précisant que le car-port doit être distant en tout point d'au moins 2m50 du bord de la voirie principale ;

Considérant que pour répondre aux éléments d'appréciation formulés par le Commissaire Voyer et la Directrice générale, Monsieur Bruyère s'est engagé à réaliser, à ses frais, un cheminement piéton en saillie entre sa propriété et la voirie principale ;

Vu l'extrait du plan Atlas des chemins vicinaux et les vues joints à la présente ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal et les propositions faites en séance ; Que celles-ci portent sur l'obligation pour les demandeurs de céder gratuitement à la Commune la même largeur de terrain que celle qui leur serait vendue par la Commune, le long de la voirie principale pour y créer un cheminement piéton sécurisé, à réaliser aux frais des demandeurs ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 14 voix pour, 2 voix contre (F. Rion, D. Désert) et 2 abstentions (F. Caprasse, A. Boulangé)

1. D'approuver le principe de déclassement du domaine public d'une partie du chemin communal situé à Petit-Thier entre les parcelles cadastrées Vielsalm 4ème Division Section A n° 1009B et 1016, telle que reprise en hachuré gris d'une contenance de 1 ares 78 centiares sur le plan provisoire dressé par le géomètre Vincent Rulmont en date du 28 juillet 2017, et le principe de sa vente à Messieurs David, Jean-François et Benjamin Bruyère ;

- 2. De conditionner l'opération reprise ci-dessus à la cession gratuite à la Commune par Messieurs David, Jean-François et Benjamin Bruyère d'une bande de terrain longeant la voirie principale, d'une largeur identique à celle de la partie du chemin public à leur vendre, en vue d'y créer, à leurs frais, un cheminement piéton sécurisé, en saillie, selon les plans et prescriptions techniques qui leur seront fournis par l'administration communale, et ce avant la passation de l'acte authentique ;
- 3. De solliciter de Messieurs Bruyère la transmission à l'administration communale d'un plan de mesurage de la partie du chemin communal à acquérir et de la partie à céder à la Commune, levé et dressé par un géomètre-expert immobilier ;
- 4. De charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;
- 5. De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser cette opération au nom de la Commune.
- 11. Accord-cadre avec la Province de Luxembourg Mutualisation des moyens humains et matériels Approbation

Vu le courrier de la Province de Luxembourg – Services Provinciaux Techniques - faisant part de la décision du 31 mars 2017 du Conseil provincial, concernant les dispositions réglementaires et contractuelles relatives au soutien en ressources humaines et logistiques au profit des entités publiques locales situées sur le territoire provincial ;

Considérant que l'adoption de ces mesures s'inscrit dans la supracommunalité qui est un enjeu important pour le développement de la Province de Luxembourg et donc des Communes ; Considérant que l'objectif est de gérer les intérêts publics communs de façon complémentaire et non concurrente, au plus proche de l'intérêt des citoyens, à une échelle territoriale pertinente eu égard aux services concernés ;

Considérant que, concrètement, un accord-cadre ayant pour objet la mutualisation des moyens humains et matériels peut être conclu entre la Province de Luxembourg et chaque commune ou CPAS souhaitant adhérer à la proposition ;

Considérant que cet accord-cadre a pour unique but d'organiser le détachement de personnel provincial ou l'affectation de matériel en vue d'apporter un soutien logistique ou en ressources humaines au profit d'autres entités publiques ;

Considérant que seules les situations à caractère imprévisible, exceptionnel ou urgent sont visées et que l'appui ne pourra s'exercer que dans les limites de capacité en ressources humaines et logistiques provinciales ;

Que, pour chaque entité, le volume maximal annuel sera de 500 heures ;

Considérant qu'après signature de l'accord-cadre avec la Province qui détermine les éléments de principe, deux types d'accords subséquents pourront être conclus en vue de concrétiser l'action supracommunale à la demande et au profit de la Commune ;

Vu les montants horaires forfaitaires appliqués par la Province pour la mise à disposition des moyens humains et matériels ;

Entendu le Bourgmestre :

Vu l'échange de vue entre les membres du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention avec la Province de Luxembourg en vue d'organiser les relations entre la Province et la Commune de Vielsalm afin de permettre la mutualisation des moyens humains et matériels, tant au bénéfice de la Province que des Communes et CPAS associés .

La présente convention porte sur les missions suivantes :

- mise à disposition d'engins, de machines, de matériels, etc, avec ou sans opérateur ;
- mise à disposition de services (assistance à la maîtrise d'ouvrages, etc,);
- mise à disposition de personnel.
- 12. Plan d'Investissement Communal 2017/2018 Entretien des voiries communales Marché public de travaux Cahier spécial des charges et estimation Mode de passation Approbation

Vu sa délibération du 26 janvier 2017 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2017/2018 comprenant les dossiers suivants :

- Entretien de voiries communales Hébronval, pour un montant estimé à 156.193,45 € TVA C;
- Entretien de voiries communales Goronne, pour un montant estimé à 258.619,71 € TVA C.;
- Ecole communale de Salmchâteau Rénovation du bâtiment annexe, pour un montant estimé à 307.311,36 € TVA et frais d'étude compris (Intervention UREBA estimée à 19.107,23 €);
- Rénovation de la toiture et des zingueries de la morgue du cimetière de Vielsalm, pour un montant estimé à 88.215,05 € TVAC ;
- Aménagement à l'arrière de la « Maison du Parc », pour un montant estimé à 89.209,49 € TVAC ; Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant de modifier le Plan d'Investissement communal 2017-2018 approuvé le 26 janvier 2017 afin remplacer le projet relatif à la rénovation du bâtiment annexe de l'école communale de Salmchâteau pour un projet concernant la réfection de deux voiries au zoning d'Hébronval pour un montant estimé à 187.803,50 € TVAC ;

Vu le courrier reçu le 24 mai 2017 par lequel Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des infrastructures sportives, informe qu'il approuve le Plan d'Investissement 2017/2018 de la Commune de Vielsalm et invite dès lors à débuter la mise en œuvre des projets inscrits :

Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux relatif à l'entretien de voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017/2018, établi par le service technique communal ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 662.358,11 € TVAC) (Lieu d'exécution : Goronne, Hébronval et zoning artisanal d'Hébronval)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 84.127,79 € TVAC) (Lieu d'exécution : Arrière de la Maison du Parc Rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 746.485,91 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché à envoyer au niveau national ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant maximum de subvention promis le 24 mai 2017 s'élève à 324.521,00 €; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20170023) du service extraordinaire du budget 2017, et sera financé par un emprunt et subsides; Considérant que ce crédit a été augmenté dans le cadre de la modification budgétaire n° 2; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 17 octobre 2017; que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 19 octobre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'entretien des voiries communales repris dans le Plan d'Investissement Communal 2017/2018, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 746.485,91 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur :

D'approuver le projet d'avis de marché à envoyer au niveau national;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20170023) du service extraordinaire du budget 2017.

13. Ancienne caserne de Rencheux - SAR/BA 50 « caserne Ratz » - Remplacement de la clôture longeant le bâtiment « T » - Marché public de travaux - Métré descriptif et estimation - Mode de passation - Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit caserne Ratz (Rencheux) » à Vielsalm et réservant un budget de 1.290.000 € en vue de la réhabilitation du site,

Vu la décision de la Commune de Vielsalm du 25 mars 2013 portant sur la désignation d'Idelux Projets Publics comme assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du SAR BA/50 dit «Caserne Ratz».

Vu le souhait de la Commune de remplacer la clôture actuelle longeant le bâtiment « T » :

Vu les métrés descriptif, estimatif et le plan relatifs à ces travaux ;

Considérant que l'estimation des travaux à réaliser s'élève à 24.975,00.€ hors TVA

Considérant que la Commune entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées et que, dès lors, conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

DECIDE à l'unanimité

- 1) d'approuver le projet comprenant le descriptif technique, les plans et le métré estimatif relatifs aux travaux de remplacement de la clôture longeant le bâtiment « T » ;
- 2) de faire choix de la procédure négociée sans publication préalable ;
- 3) d'inscrire la dépense à l'article budgétaire 124/723-56 (n° projet 20130066);
- 4) de solliciter la subvention régionale dans le cadre du dossier SAR BA/50 dit « ancienne caserne Ratz ».
- 14. Aménagement d'un carrefour giratoire à la Baraque de Fraiture Marché public de travaux Marché conjoint avec le Service Public de Wallonie Décompte final Approbation Vu sa délibération du 26 août 2013 décidant à l'unanimité d'approuver le marché public de travaux conjoint avec le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg, relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire à la Baraque de Fraiture ;

Vu sa même délibération décidant d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux à charge communale au montant maximum de 250.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2013 décidant de marquer son accord sur l'intervention communale d'un montant de 222.147,25 € TVAC, sur base de la soumission déposée par la S.A. Mathieu, déclarée adjudicataire par le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Luxembourg lors de l'adjudication publique du 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2014 décidant de remplacer les bancs courbes par des éléments creux circulaires, en béton, pour un montant de 14.871,82 € TVAC, soit un montant en moins de 20.798,38 € TVAC par rapport au projet initialement prévu ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2014 approuvant les travaux supplémentaires relatifs au déplacement d'un compteur électrique existant et à l'ajout d'un nouveau compteur électrique pour le montant total en plus de 2.089,74 € TVAC ;

Vu le décompte final daté du 08 décembre 2015 duquel il ressort que des travaux supplémentaires ont été réalisés pour un montant en plus de 95.091,77 € TVAC et que le montant final à charge communale s'élève dès lors à 317.239,02 € TVAC, soit 43 % de plus que le montant initial ; Vu le rapport du 08 décembre 2015 par lequel Monsieur François Grolet, agent technique

communal, motive les quantités et les travaux supplémentaires mis en œuvre ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2016 approuvant les travaux supplémentaires relatifs à l'installation de l'éclairage pour l'illumination du canon et de l'œuvre d'art placés aux abords du nouveau carrefour giratoire pour un montant de 1.042,21 € TVAC à charge communale ainsi que la facture complémentaire relative au placement de l'œuvre d'art s'élevant au montant de 3.570,00 € TVAC ;

Considérant que ces travaux supplémentaires portent le montant final à charge communale à 321.851,23 € TVAC, soit 44 % de plus que le montant initial ;

Considérant qu'un crédit de 319.337,16 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60/2013 (n° de projet 20130029) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant que ce crédit devra être augmenté en modification budgétaire ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 07 mars 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, § 1, 2°, a ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ; DECIDE à l'unanimité

D'approuver le décompte final du marché public de travaux conjoint avec le Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg, relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire à la Baraque de Fraiture, s'élevant au montant de 321.851,23 € TVAC à charge communale ; De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60/2013 (n° de projet 20130029) du service extraordinaire du budget 2016.

15. Services ouvriers – Désherbage alternatif - Acquisition de deux porte-outils et d'outils-Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation Vu le courrier reçu le 20 janvier 2017 par lequel le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, informe que le Gouvernement wallon a décidé d'allouer aux communes wallonnes une subvention pour leur permettre d'acquérir du matériel et des matières premières pour assurer l'entretien des cimetières et que le montant attribué à la Commune de Vielsalm représente une intervention de 5.144,51 € couvrant 50 % de l'acquisition du matériel et des matières premières suivantes :

- Béton (graviers, sable et ciment), asphalte (graviers et liants), semences ;
- Désherbeurs thermiques et rotatifs, brosses plates, brosses à filets d'eau, tondeuses, débroussailleuses, coupes bordures, brûleurs thermiques et tout type de matériel nécessaire à l'entretien des cimetières ;

Vu le fascicule par lequel la Province de Luxembourg informe qu'elle a décidé de renforcer sa collaboration avec les Communes et les CPAS et qu'elle permet aux Communes de bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000 €, pour un ou plusieurs projets mis en œuvre sur la période 2016-2018, dans le cadre du « Fond d'impulsion communal à destination des Communes » ;

Considérant qu'afin de bénéficier des subventions précitées, il est proposé l'acquisition de 2 porteoutils et d'outils pour le désherbage alternatif;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'acquisition de deux porte-outils à avancement hydrostatique et d'outils pour le désherbage alternatif;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.240,45 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 878/744-51 (n° de projet 20170095) et 879/744-51 (n° de projet 20170073) du service extraordinaire du budget 2017 ; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 octobre 2017 ; que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'acquisition de deux porte-outils à avancement hydrostatique et d'outils pour le désherbage alternatif, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.240,45 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable :

De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 878/744-51 (n° de projet 20170095) et 879/744-51 (n° de projet 20170073) du service extraordinaire du budget 2017;

De solliciter une subvention de 5.144,51 € auprès du Service Public de Wallonie dans le cadre de l'aide aux communes wallonnes pour leur permettre d'acquérir du matériel et des matières premières pour assurer l'entretien des cimetières, couvrant 50 % de la dépense ;

De solliciter une subvention de 25.000 € auprès de la Province de Luxembourg dans le cadre du « Fond d'impulsion communal à destination des Communes ».

Madame Françoise CAPRASSE sort de séance.

16. Services ouvriers - Achat d'une pelle sur pneus - Marché public de fournitures - Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation - Approbation

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une pelle sur pneus pour le service ouvrier communal qui sera principalement utilisée pour le curage des fossés ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat d'une pelle sur pneus ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20170026) du service extraordinaire du budget 2017, et que la dépense sera financée par un emprunt;

Considérant que le crédit a été augmenté dans le cadre de la modification budgétaire n° 2; Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 9 octobre 2017 ; que celle-ci a rendu un avis de légalité favorable le 12 octobre 2017 .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat d'une pelle sur pneus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € TVAC ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20170026) du service extraordinaire du budget 2017.

17. Plan de cohésion sociale – Conventions de partenariat avec le CPAS de Vielsalm et l'Agence de Développement Local (ADL) – Approbation

Convention de partenariat avec le CPAS de Vielsalm - Parcours santé Maison de Repos et de Soins « La Bouvière »

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS):

Attendu qu'il y a lieu de renouveler une convention de partenariat avec le CPAS de Vielsalm approuvée en Conseil communal le 5 octobre 2015 qui se terminera le 31 décembre 2017 portant sur l'équipement du parcours santé situé entre la Maison de Repos et de Soins « La Bouvière » et le foyer « La Hesse » :

Vu l'approbation de renouvellement de ladite convention avec le CPAS en Commission d'Accompagnement du PCS, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

- 1) D'approuver le renouvellement de la convention entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part le CPAS de Vielsalm dans le cadre d'un projet portant sur un parcours santé à destination des personnes âgées repris dans les actions du PCS de 2014-2019.
- 2) D'octroyer une subvention de 4.000 € au CPAS de Vielsalm.
- 3) D'inscrire cette dépense en crédit de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire du budget 2017 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

Convention de partenariat avec le CPAS de Vielsalm - Projet de bar à soupe à la Maison Lambert

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Attendu qu'il y a lieu d'établir et de faire approuver une convention de partenariat qui se terminera le 31 décembre 2017 (renouvelable tacitement sur proposition de la commission

d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon) ;

Vu le projet de bar à soupe à organiser à la Maison Lambert ;

Vu l'approbation de ladite convention avec le CPAS en Commission d'Accompagnement du PCS, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le projet de convention entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part le CPAS de Vielsalm, dans le cadre d'un projet portant sur la mise en place d'un bar à soupe à la sortie des permanences sociales de la Maison Lambert, sise rue de l'Hôtel de Ville, 20 à Vielsalm, dans les actions 2017 du PCS de 2014-2019.
- 2) D'octroyer une subvention de 1.600 € au CPAS de Vielsalm.
- 3) D'inscrire cette dépense en crédit de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire du budget 2017 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

Convention de partenariat avec l'Agence de Développement Local

Vu sa délibération du 24/03/2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Attendu qu'il y a lieu de renouveler une convention de partenariat avec l'Agence de Développement Local de Vielsalm approuvée en Conseil communal du 05/10/2015 qui se terminera le 31 décembre 2017 ;

Vu l'approbation de renouvellement de ladite convention avec l'ADL en Commission d'Accompagnement du PCS, en date du 19 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}:

D'approuver le renouvellement de la convention entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part l'Agence de Développement Local de Vielsalm dans le cadre d'un projet portant sur la mobilité repris dans les actions du PCS de 2014-2019.

Article 2:

D'octroyer une subvention de 4.000 € à l'Agence de Développement Local de Vielsalm.

Article 3:

D'inscrire cette dépense en crédit de transfert à l'article 84010 du service extraordinaire du budget 2017 concernant le Plan de Cohésion Sociale.

Madame Françoise CAPRASSE rentre en séance.

18. Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2017 – Reconduction du marché d'emprunt — Approbation

Vu sa délibération du 5 octobre 2015 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2015 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération du 22 février 2016 attribuant ledit marché à la SA Belfius Banque;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Considérant que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 5 octobre 2015, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'article 42 §1^{er} 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 :

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 11 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 16 octobre 2017 et annexé à la présente délibération :

Attendu que les crédits nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital, relatifs aux emprunts à contracter, seront prévus au service ordinaire des budgets communaux tout au long de la durée de vie des emprunts et, pour l'exercice 2018, conformément à la circulaire budgétaire 2018 :

DECIDE à l'unanimité

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2017 selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 5 octobre 2015 ;
- de solliciter de la SA Belfius Banque, adjudicataire dudit marché, qu'elle communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS	DUREE
40.878,66 €	10 ans
1.478.882,24 €	20 ans

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour application de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

19. Octroi de subventions - Budget 2017 - Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €

334/332-02	Crinières Argentées asbl	250,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	6.000,00 €
62102/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
62103/321-01	Comice Agricole de Vielsalm-Gouvy	5.000,00€
62105/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
76101/332-01	Groupe d'Enfants de Salmchâteau asbl	125,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	625,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	250,00 €
76204/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
76205/332-02	Brass Band - Les Echos de la Salm	400,00 €
76206/332-02	CANTA SALMA	400,00 €
76207/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €
76210/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76227/332-02	ViaMusica asbl	3.000,00 €
76215/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76216/332-02	La Trientale	250,00 €
76234/332-02	MESA	1.500,00 €
76217/332-02	Les Acteurs d'un Soir	500,00 €
76222/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	1.000,00 €
76224/332-02	QUARTIER DE LA GARE VIELSALM	150,00 €
76219/332-02	LES COQLIS DE RENCHEUX SOCIETE ROYALE	100,00 €
76223/332-02	Les Orgues de Salm	250,00 €
76225/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
76230/332-02	Troupe Together	150,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse Val d'Hébron asbl	250,00 €
76236/332-02	GAR asbl – Les Utopies de Jean Englebert	1.500,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00 €
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76417/332-02	Les Archers de la Lienne (615 ADL)	200,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm	500,00 €
76404/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €
76410/332-02	SOCIETE DE PECHE LE GLAIN	100,00 €
76411/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €

76409/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €
76412/332-02	Tennis de Table Club Petit-Thier	350,00 €
76403/332-02	ESN – Eveil Sport et Natation asbl	6.700,00 €
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84406/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	1.000,00 €
84403/332-02	Amicale des Pensionnés de Sart-Joubièval	50,00 €
84402/332-02	CPAS – Goûter des Aînés	750,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84904/332-02	ASO Salm et Ourthe asbl	1000,00 €
84902/332-02	ALTEO Salm/Ourthe	125,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84912/332-02	LE FIDELE COMPAGNON asbl	125,00 €
84910/332-02	JUJU-WINGS asbl	500,00 €
84914/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €
84915/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	1.350,00 €
84919/332-02	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES asbl	250,00 €
84920/332-02	Consortium 12-12 asbl - Famine SoudanCoop. Huma.	1.000,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	6000,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €
84908/332-02	Farnières - Haïti asbl	1.000,00 €
84903/332/02	Amigo Negro José asbl	1.000,00 €
84922/332-02	Espoir de la Salm asbl	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
84924/332-02	GSS asbl – Groupement des Sociétés Sartoises / Télévie	100,00 €
84925/332-02	AGRIKAS - Aide à l'Afrique	500,00 €
84926/332-02	CNCD – 11.11.11 Luxembourg belge « change le monde »	100,00 €
87102/332-02	CROIX ROUGE DE BELGIQUE VIELSALM	500,00 €
871/332-01	Centre Médical Héliporté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	INTER-ENVIRONNEMENT asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora Asbl – Ardenne Orientale	120,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2018, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2018, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2017 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2018 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes:

Article	Libellé Tiers	Montant TTC
10401/332-02	Fédération des Directeurs Généraux Prov. Luxembourg	125,00 €
334/332-02	Crinières Argentées asbl	250,00 €
561/33201-02	Infosalm asbl – Syndicat d'Initiative	30.000,00 €
561/33202-02	Maison du Tourisme de la Haute Ardenne	6.000,00 €
62102/321-01	CETA Salm et Lienne	200,00 €
62103/321-01	Comice Agricole de Vielsalm-Gouvy	5.000,00 €
62105/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel" asbl	175,00 €
76101/332-01	Groupe d'Enfants de Salmchâteau asbl	125,00 €
76104/332-02	Unité Scoute Saint-Gengoux Vielsalm	625,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderboald Division asbl	250,00 €
76204/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
76205/332-02	Brass Band - Les Echos de la Salm	400,00 €
76206/332-02	CANTA SALMA	400,00 €
76207/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €
76210/332-02	Comité des fêtes de Vielsalm asbl	1.500,00 €
76227/332-02	ViaMusica asbl	3.000,00 €
76215/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €
76214/332-02	K'Pagnée dul pîre a Rezeu asbl	150,00 €
76216/332-02	La Trientale	250,00 €
76234/332-02	MESA	1.500,00 €
76217/332-02	Les Acteurs d'un Soir	500,00€
76222/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	1.000,00 €
76224/332-02	QUARTIER DE LA GARE VIELSALM	150,00 €
76219/332-02	LES COQLIS DE RENCHEUX SOCIETE ROYALE	100,00 €

76223/332-02	Les Orgues de Salm	250,00 €
76225/332-02	Rencontres asbl	300,00 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	1.500,00 €
76230/332-02	Troupe Together	150,00 €
76235/332-02	Royale Jeunesse Val d'Hébron asbl	250,00 €
76236/332-02	GAR asbl – Les Utopies de Jean Englebert	1.500,00 €
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm asbl - Musée du Coticule	16.000,00€
76301/332-01	Bulge Relics Museum asbl	500,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76305/332-02	Fraternelle Royale Chasseurs Ardennais asbl -Sec.Vielsalm	500,00 €
76417/332-02	Les Archers de la Lienne (615 ADL)	200,00 €
76419/332-02	Judo Club Salm	500,00 €
76404/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €
76410/332-02	SOCIETE DE PECHE LE GLAIN	100,00 €
76411/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €
76409/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €
76412/332-02	Tennis de Table Club Petit-Thier	350,00 €
76403/332-02	ESN – Eveil Sport et Natation asbl	6.700,00 €
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00€
812/332-02	Association des Généralistes de l'Est Francophone asbl	1.500,00 €
84406/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €
84405/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	1.000,00€
84403/332-02	Amicale des Pensionnés de Sart-Joubièval	50,00 €
84402/332-02	CPAS – Goûter des Aînés	750,00 €
84401/332-02	ENEO sport – Vielsalm	300,00 €
84904/332-02	ASO Salm et Ourthe asbl	1000,00 €
84902/332-02	ALTEO Salm/Ourthe	125,00 €
84901/332-02	A.L.E.M. asbl -Action Luxembourg Enfance Maltraitée	500,00 €
84905/332-02	A.S.P.H. Association socialiste d'aide aux Handicapés	125,00 €
84907/332-02	Au Fil des Jours asbl	150,00 €
84912/332-02	LE FIDELE COMPAGNON asbl	125,00 €
84910/332-02	JUJU-WINGS asbl	500,00 €
84914/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €
84915/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	1.350,00 €
84919/332-02	LIGUE BELGE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES asbl	250,00 €
84920/332-02	Consortium 12-12 asbl - Famine SoudanCoop. Huma.	1.000,00 €
84921/332-02	Kwabo Coup d'Pouce asbl	6000,00 €
84917/332-02	Solidarité Sénégal Projet humanitaire	500,00 €

84908/332-02	Farnières - Haïti asbl	1.000,00 €
84903/332/02	Amigo Negro José asbl	1.000,00 €
84922/332-02	Espoir de la Salm asbl	500,00 €
84918/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €
84924/332-02	GSS asbl – Groupement des Sociétés Sartoises / Télévie	100,00 €
84925/332-02	AGRIKAS - Aide à l'Afrique	500,00 €
84926/332-02	CNCD – 11.11.11 Luxembourg belge « change le monde »	100,00 €
87102/332-02	CROIX ROUGE DE BELGIQUE VIELSALM	500,00 €
871/332-01	Centre Médical Héliporté asbl	12.500,00 €
87901/332-02	INTER-ENVIRONNEMENT asbl	350,00 €
87902/332-02	Natagora Asbl – Ardenne Orientale	120,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2018 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2018 au plus tard, les compte 2016 et budget 2017 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau cidessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2017 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

20. Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » (MUFA) – Augmentation de la cotisation – Décision

Considérant que la Commune de Vielsalm a adhéré à l'Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » dite MUFA ;

Considérant que la cotisation annuelle de la Commune s'élevait à 0,25 € par habitant ;

Vu le courrier reçu le 4 septembre 2017 par lequel Madame Laurence Schalkwijk, Présidente de l'Association précitée, sollicite des communes adhérentes une augmentation de leur cotisation au montant de 0,30 € par habitant ;

Considérant que cela représenterait une cotisation de 2.377,20 € selon le nombre d'habitants au 1er novembre 2017 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur une augmentation de la cotisation annuelle de la Commune de Vielsalm à l'Asbl « Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne » au montant de 0,30 € par habitant.

21. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2018 – Taux

Fixation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1°;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 20/09/2017 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 13 octobre 2017 et joint au dossier ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 1 voix contre (P. Bodson)

Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2018 au profit de la Commune de Vielsalm 2.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

22. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2018 – Taux – Fixation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD, et remis le 13 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE par 17 voix pour et 1 voix contre (P. Bodson)

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

23. Taux de couverture du coût de gestion des déchets ménagers - Exercice 2018 – Approbation Vu le Décret du Parlement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ; Considérant que l'article 21 dudit décret impose à la Commune à partir de 2012, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, sans être inférieure à 95 % et ne pouvant excéder 110 % des coûts à sa charge ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 du 29 octobre 2009, du 7 avril 2011 et du 9 juin 2016 ;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017 prévoit que « le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte » ;

Vu la déclaration « Coût-vérité budget 2018 », telle que complétée sur base du budget prévisionnel transmis par l'intercommunale AIVE, d'autres dépenses prévisibles, des recettes liées aux redevances adoptées par le Conseil communal et de la proposition du Collège communal en matière de taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2018 à 101%, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel à transmettre à l'Office Wallon des Déchets.

24. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2018 –Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 :

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable joint au dossier, remis par le Receveur régional en date du 13 octobre 2017 ; Vu la situation financière de la Commune,

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2018 prévoit que « Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte. » ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce taux de 101% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2017 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance.

DECIDE

CHAPITRE Ier. – Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- 2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.
- 3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.
- 4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur »:

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

CHAPITRE II. - Taxe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets. Article 3

- § 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.
- § 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- § 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.
- § 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date

concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

- § 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut changeait en cours d'année, au contraire de ce que prévoit le §4 ci-dessus.
- § 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §3 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues. Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ; 3° Aux établissements scolaires.

Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2018 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2018, produite par une mutualité;
- 2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2018 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2018, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;
- 3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;
- 4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

Article 8

- § 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés ,quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.
- § 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhèreront au régime du sac + sac.

Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;

2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

Article 11

- § 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2018 à un nombre de sacs fixé comme suit :
- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
- 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle;
- plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- § 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.
- § 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.
- § 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

 Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

Article 14

- § 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.
- § 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.
- § 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.
- § 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 17

- § 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ; 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.
- § 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.
- § 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.
- § 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen

de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2018 – Décision Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 1 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1er

Il est établi pour l'année 2018 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

- § 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :
 - a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
 - b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros
 - § 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.
- § 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celleci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.
- § 4 En cas de fausse déclaration, une redevance du double du montant normalement dû sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

- §1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.
- §2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire pour 2019 devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 30 octobre 2018. Cette demande sera rédigée sur un formulaire ad hoc avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement. Article 5

- §1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :
 - a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
 - b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6.6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros
- § 2 En cas de fausse déclaration, une redevance du double du montant normalement dû sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture. Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2018 – Décision Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 €;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2018, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 10 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;
- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 40 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2018 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La recette sera inscrite à l'article 876/161-48 du service ordinaire du budget communal 2018.

Article 8

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Redevance sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de patrimoine – Exercice 2018 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, et les articles L1232-2 & 5;

Vu les charges financières résultant de l'application du Code du Développement Territorial, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales; Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné:

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets 2018 des communes de la Région Wallonne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable joint au dossier, remis par le Receveur régional en date du 19 octobre 2017 Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2018 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A. Pour les demandes traitées en application du Code du Développement Territorial:

• Permis d'urbanisme d'impact limité 60 euros

• Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans annonce de projet et sans 80 euros enquête publique

Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec annonce de projet
 Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec enquête publique
 Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation
 150 euros

par lot

• Renseignements urbanistiques en vertu de l'article D.IV.97 – D.IV.99 du CODT 15 euros par parcelle

• Certificat d'urbanisme n° 1

15 euros par parcelle

• Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article D.IV.72 80 euros par contrôle

B. Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement:

•	Permis d'environnement de classe 1	900 euros
•	Permis d'environnement de classe 2	100 euros
•	Permis unique de classe 1	2500 euros
•	Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus)	180 euros
•	Déclaration/cession de classe 3	20 euros

C. Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:

• Permis de location 25 euro

D. Pour les demandes traitées en application du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales:

• Déclaration 25 euros

• Permis d'implantation commerciale 100 euros

• Permis intégré 2500 euros

E. Pour les demandes traitées en application du décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales:

• Traitement de dossier d'ouverture, modification, déclassement de voirie 400 euros

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2018 – Approbation Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 20 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 13 octobre2017 et joint au dossier ; Entendu Monsieur François Rion ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents et gîtes ou infrastructures d'accueil.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou un autre géré par l'AIVE à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.
- 3) Le montant de la prime sera déduit une seule fois de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2019, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2019 au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-dechaussée. Il ne sera accordé qu'une seule réduction par année et par unité taxable.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.
- 29. Redevance relative à la distribution de repas chauds dans les différentes implantations de l'école communale de Vielsalm Approbation par l'autorité de tutelle Notification Le Conseil communal PREND ACTE de la décision du 28 septembre 2017 de la Ministre Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 établissant une redevance fixant le prix de la distribution des repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm est approuvée.
- 30. Procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017 Approbation Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017, tel que rédigé par la Directrice générale.

31. Divers

Intervention de François RION

Monsieur Rion interroge le Collège communal quant à l'existence d'un règlement concernant la mise à la disposition des locaux de la Maison du Parc et la prise en charge des frais ainsi que l'état d'avancement de la location des appartements.

Monsieur Joseph Remacle lui apporte des éléments de réponse.

Monsieur Rion intervient également sur la demande de renouvellement du Plan Communal de

Développement Rural. Monsieur Remacle répond que le dossier est prêt à être envoyé à la Région Wallonne.

Interventions d'André BOULANGE

- 1) Sur question de Monsieur Boulangé, un échange de vues a lieu concernant la perception de la taxe sur le séjour.
- 2) Monsieur Boulangé fait état d'un manque d'entretien de certains villages, chemins communaux et autres parcelles communales.
 - Des réponses et propositions lui sont apportées par le Bourgmestre et Monsieur Willem, Echevin.